

# Collège Saint-Didier

1, rue Gambetta 95400 Villiers-le Bel  
rue de Draguignan 95400 Arnouville  
Tél : 01 39 90 07 54 Mail : college@Saintdidier95.fr

**NOM, Prénom, classe :**

.....

**Date de naissance :** .....

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

### Article 2 – Objectifs et modalités.

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> de collège, âgés de 14 ans, au moins.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

### Article 3 – Accord.

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisation d'accueil et le chef d'établissement.

### Article 4 – Statut de l'élève.

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

### Article 5 – Activités.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

# CONVENTION

## Relative aux séquences d'observation en milieu professionnel

**Du 18 / 01 / 2021 au 22/ 01 / 2021 – classes de 3<sup>e</sup>.**

entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil Nom	Et le Collège Saint-Didier 1, rue Gambetta 95400 Villiers-le-Bel rue de Draguignan 95400 Arnouville
Adresse	
représenté par	représenté par le chef d'établissement : Mathieu BIDAL
Tél.	<b>il a été convenu ce qui suit :</b>

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit au mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

### Article 6 – Durée de présence.

La durée d'une séquence d'observation est de 5 jours. La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 8 heures par jour.

Au-delà de 4 heures et demi d'activités en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

**Article 7 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures** pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

### Article 8 – Assurance responsabilité civile.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.